

Vandœuvre

LÈS-NANCY

ANNEXE A

PARC DES SPORTS DE VANDOEUVRE – Partie Ville

Article 1 – Objet

Cette annexe a pour objet de **compléter le règlement intérieur général des équipements sportifs municipaux**. Elle est spécifique à la partie ville du Parc des Sports de Vandœuvre (pour la partie métropole, se référer à leur propre RI).

Elle a pour but de permettre son utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles.

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Le Parc des Sports de Vandœuvre est un établissement recevant du public (ERP) de type X de 1ère catégorie régi notamment par le Code de la construction et de l'habitation. Il présente une particularité puisqu'une partie est métropolitaine et l'autre partie est « Ville ».

Selon la commission de sécurité, la capacité maximale est limitée à 2 359 personnes pour l'ensemble du Parc des Sports.

Article 3 – Tenue spécifique pour accéder à ces espaces

En complément de l'article 14 du règlement intérieur général des équipements sportifs municipaux, les utilisateurs devront pénétrer dans le Parc des Sports munis de chaussures et vêtements appropriés.

D'une part, seuls seront admis les sportifs chaussés en conséquence : basket, tennis, ballerine, à condition qu'ils ne soient pas portés à l'extérieur. D'autre part, seules les chaussures de sport propres seront admises. Les chaussures à semelles noires ou de couleurs, les chaussures moulées avec stries ou mini-crampons sont interdites.

Il convient donc :

- Soit de venir en chaussures de ville, muni d'une paire de chaussures de sport ;
- Soit de venir en chaussures de sports, muni d'une seconde paire de chaussures de sport, spécifique à l'accès de cet espace.

La capacité maximale du gymnase B est limitée à 200 personnes (debout).

Article 4 – Matériel sportif

L'utilisateur se conformera en particulier au décret du 18 Août 1993 ou tout acte venant s'y substituer précisant que tout agrès mobile (buts, panneaux de basket) doit être fixé au sol lors de son utilisation.

Article 5 – Dojo

Dans la salle d'activité spécifique (dojo), après un passage dans les vestiaires, les utilisateurs pénétreront dans la salle sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords des tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter des chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.

Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

Toute boisson ou nourriture est interdite dans cette salle.

La capacité maximale est limitée à 49 personnes.

Article 6 – Salle de danse

Dans la salle d'activité spécifique, après un passage dans les vestiaires, les utilisateurs pénétreront dans la salle qu'avec des chaussures compatibles avec la nature des revêtements de sol. Les chaussures utilisées à l'extérieur sont strictement interdites.

Les structures utilisatrices peuvent amener leur propre matériel de sonorisation à condition qu'il soit propre et conforme aux normes en vigueur.

Les câbles dénudés, les amplificateurs de puissance et baffles non adaptés sont proscrits.

La responsabilité de la ville de Vandœuvre-Lès-Nancy ne pourra être engagé en cas de dommage matériels qui seraient la conséquence de l'utilisation d'un matériel introduit par les utilisateurs.

Toute boisson ou nourriture est interdite dans cette salle.

La capacité maximale de cette salle est limitée à 49 personnes.

Article 7 – Salle de boxe

Dans la salle d'activité spécifique (boxe), après un passage dans les vestiaires, les utilisateurs pénétreront dans la salle qu'avec des chaussures compatibles avec la nature des revêtements de sol et du ring. Les chaussures utilisées à l'extérieur sont strictement interdites.

Toute boisson ou nourriture est interdite dans cette salle.

La capacité maximale est limitée à 49 personnes.

Article 8 – Salle d’escrime

Dans la salle d’activité spécifique (escrime), après un passage dans les vestiaires, les utilisateurs pénétreront dans la salle qu’avec des chaussures compatibles avec la nature des revêtements de sol. Les chaussures utilisées à l’extérieur sont strictement interdites.

Toute boisson ou nourriture est interdite dans cette salle, sauf exception après accord de la Ville.

La capacité maximale est limitée à 200 personnes debout.

Article 9 – Installations sportives extérieures

Sont compris dans ces ISE :

- Les terrains de foot synthétiques Jacques SONNET et Landry N’GUEMO, vestiaires et tribunes compris (cf. ci-dessous);
- Les équipements de proximité en accès libre suivants : les 3 terrains de basket 3x3, les 2 terrains de foot 5x5 et la table de teqball ↔se référer au RI spécifique

Concernant les 2 terrains de football synthétiques :

Ces terrains ont une vocation **sportive, éducative et conviviale**. Ils sont destinés prioritairement à la **pratique du football**, dans le respect des règles de sécurité, de civilité et de bon usage des installations publiques.

L’accès au terrain est **réservé uniquement aux** associations et/ou établissements scolaires et services municipaux, sur demande de créneaux attribués exclusivement par le service des Sports de la commune. Seule la fiche d’attribution délivrée fait foi.

Aucun accès libre n’est autorisé par la commune. Les usagers qui passe outre, fréquentent le terrain à **leurs risques et périls. Toutes dégradations commises volontairement ou involontairement entraîneront la facturation des réparations.**

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par les agents municipaux, éducateurs sportifs ou personnels chargés de la surveillance.

Toute utilisation à titre **exclusif ou évènementiel** (match, tournoi, animation) doit faire l’objet d’une **demande préalable écrite** et d’une **autorisation délivrée par la Ville**.

La pratique doit se faire dans le respect du matériel, des autres usagers et de l’environnement.

Seuls les **ballons en cuir ou synthétiques** de football sont autorisés, sauf autorisation express de la ville.

Les usagers doivent **porter une tenue adaptée** à la pratique sportive.

Toute **consommation d’alcool, de stupéfiants** ou tout **comportement violent, injurieux ou discriminatoire** entraîne l’exclusion immédiate du site.

Les tracés provisoires (au plâtre ou à la peinture) sont interdits. Tous les tracés supplémentaires devront faire l’objet d’une demande et d’une validation préalable de la ville

de Vandœuvre-Lès-Nancy. En cas d'accord, ils devront être réalisés aux frais de l'utilisateur, à la peinture polyuréthane bi-composants (biodégradable), par une entreprise spécialisée.

Les motos, cyclomoteurs, cycles, voitures ne sont admis que dans les espaces dédiés à leur stationnement (risque de présence d'hydrocarbures, et risques d'abrasion sur le revêtement). Les machines lourdes sont également prohibées.

Les terrains étant situés à proximité d'habitations, il est demandé aux usagers de :

- **Limiter les nuisances sonores**, notamment en soirée.
- **Éviter les rassemblements bruyants**, après la fermeture du site.
- **Stationner uniquement sur les zones autorisées**, sans gêner la circulation ni l'accès des riverains.

Article 10 – Manifestations / compétitions

Tout utilisateur souhaitant organiser une manifestation doit s'assurer de la sécurité des locaux, des matériels, des personnels et du public conformément aux consignes afférentes aux équipements et manifestations sportives et à la Loi en vigueur.

En complément des dispositions du règlement intérieur général, il devra en particulier prévoir un service d'ordre et la remise en état des lieux.

Les terrains de foot synthétiques Jacques SONNET et Landry N'GUEMO, situés à l'arrière du PSVN, sont des ERP de type PA de 5^{ème} catégorie. A ce titre, l'installation a une capacité d'accueil totale de 299 personnes.

Les objets non autorisés dans le Parc des Sports ou sur ses Installations Sportives extérieurs seront jetés par le personnel de sécurité à l'entrée. Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès aux installations devra lui être refusé.

Concernant le parking du Parc des Sports qui est placé côté gymnase B, il devra faire l'objet d'une surveillance permanente pendant les manifestations / compétitions, en parfaite liaison avec le reste des espaces.

La coordination de la sécurité devra être assurée par une personne identifiée par la Ville de Vandoeuvre. Cette personne devra s'assurer à tout instant de la cohérence de l'organisation de la sécurité entre ses services et ceux de l'utilisateur.

Chaque personne affectée à la sécurité devra être équipée de chasuble et d'un moyen de communication (talkie, téléphone portable...) afin de permettre une liaison permanente avec le reste de l'équipe de sécurité.

Un poste de secours en direction du public devra être parfaitement identifiable. Les personnes responsables de ce poste devront assurer le 1er maillon de la chaîne de secours, ainsi que le déclenchement des procédures adaptées aux situations rencontrées.

Dans le cadre de l'application de ces mesures de sécurité, la Ville de Vandoeuvre pourra à tout moment effectuer des contrôles afin de vérifier la bonne tenue des manifestations ainsi que le respect des points ci-dessus par les utilisateurs.

L'utilisateur devra apporter des moyens de sécurité supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour l'optimisation du bon déroulement de la manifestation, sans omettre d'informer la Ville de Vandoeuvre sur les mesures prises.

L'accord explicite du Maire de Vandoeuvre, du Préfet, ou de toute autre autorité, devra être fourni dans les délais fixés par les textes en vigueur, pour toute manifestation/compétition le nécessitant, sous peine de suspension de celle-ci.

Article 11 – Cantine

L'accès à la cantine est soumis à autorisation préalable délivrée par le service des Sports. La demande d'utilisation doit préciser :

- le demandeur (association, service, organisme, etc.) ;
- la date et les horaires souhaités ;
- le nombre de participants et l'objet de l'utilisation.

L'autorisation d'usage est personnelle, temporaire et non cessible. Toute utilisation à caractère commercial, politique, religieux ou lucratif est interdite sauf dérogation expresse de la Ville. L'utilisation de la cantine doit s'effectuer dans les créneaux horaires autorisés par le service des Sports.

Le mobilier (tables, chaises, frigo, etc.) doit être utilisé conformément à sa destination. Après chaque utilisation, les utilisateurs doivent :

- remettre le mobilier dans sa configuration initiale,
- éteindre les appareils électriques,
- fermer les fenêtres et éteindre les lumières,
- laisser les lieux propres et rangés.

Aucune décoration, affichage ou fixation murale ne peut être réalisée sans accord préalable du service des sports.

Les boissons et denrées alimentaires ne sont autorisées que dans le respect des règles d'hygiène et avec autorisation préalable.

Article 12 – Parking

Sur le parking attenant au gymnase B, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à une vitesse très réduite. Les véhicules à moteur autorisés doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner les interventions éventuelles des services de sécurité, et des autres utilisateurs. La ville de Vandoeuvre-Lès-Nancy se réserve le droit de faire entrer ou stationner des véhicules à des emplacements non prévus à cet effet à l'occasion de manifestations.

Le Maire
Patrice DONATI



Patrice DONATI

Patrice DONATI
2025.12.18 10:23:01 +0100
Ref:10090543-15214643-1-D
Signature numérique
le Maire